

Tout ce qui est
est, 66 E
nements
Jacques,

Pour le
Pour l'E

JAMES BIR
Cité d

ROCH BLAI
taire.-
sion s

F. PROSPE
vifs.-

H. BAIGN
parle

C. ROSEN
Frau

THE GRA
-C

RAFFAEL
mar

JUS

The

WM. F

17 an

LES

la partie de rue qui doit être élargie ou prolongée. Le paragraphe 2 de la même section qui parle d'expropriation pour améliorations locales est encore plus clair. Voir les articles 446 et 450. Le paragraphe 3 ne parle que des contributions pour égouts et trottoirs, et nulle part il n'est dit que l'on puisse exproprier pour cette fin. Il faudrait donc conclure que si la ville a le pouvoir d'acheter, dans l'espèce un terrain pour l'agrandissement du terminus d'un de ses canaux d'égout, ce ne peut être sous l'opération de cette section XX. Il faut chercher ailleurs ce pouvoir et avoir recours à l'article 4 qui donne à la cité de Montréal le pouvoir d'acheter et de vendre des propriétés immobilières et ceci sans aucune restriction. Comme ce pouvoir est donné généralement sans astreindre le conseil ou les commissaires de la défenderesse aux formalités des articles 421 et suivants, il faudrait en conclure qu'il est laissé, quant au chiffre du prix de vente, à la discrétion du corps administratif et législatif de la défenderesse.

"On a suggéré que cette interprétation de la loi pouvait donner lieu à des abus de pouvoir de la part de ces deux branches de l'administration municipale. Cette matière est entièrement en dehors de la compétence de la Cour, et le remède mis à la disposition des contribuables ne peut être qu'une demande à la législature de changer la loi, si on la considère mauvaise, ou la lutte au poll contre les échevins ou les commissaires qui ont mal administré.

"Sur ces motifs, la Cour se croit justifiable de rejeter et rejette la demande d'injonction interlocutoire faite par le requérant, et ce, avec dépens contre lui."

Ce jugement a été confirmé par la cour d'Appel.

Archambault, J. C.—"Appellant prays for the issue of a writ of injunction to restrain respondent from executing a deed of purchase of certain immoveable property. This demand has been rejected by the court below.